



TAMAZGHA

Organisation Non Gouvernementale de défense des droits des Imazighen (Berbères)

L'Etat algérien et la question amazighe

Rapport alternatif de Tamazgha

au

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Nations Unies

Conseil Economique et Social

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

44^{ème} session du Comité pour les Droits économiques, sociaux et culturels
Genève, du 3 au 21 mai 2010

Sommaire

I. Introduction	p. 2
II- Données générales : historique, politique, sociologique et éducative	p. 2
1- L'Afrique du Nord, une terre amazighe.	p. 2
2- La négation du fait amazigh par l'arabo-islamisme	p. 3
a- Une négation qui vient de loin	p. 3
b- Une négation constitutionnalisée et inscrite dans la loi	p. 5
c- L'Etat mis au service de la négation de tamazight	p. 6
3- La lutte démocratique de la Kabylie (principales étapes)	p. 7
a- La Kabylie rejette l'arabo-islamisme dès 1962	p. 7
b- Rejet de l'arabo-islamisme au sein de l'immigration kabyle en France	p. 7
c- Le Printemps berbère de 1980 ouvre la voie de la revendication démocratique ..	p. 7
d- Le Printemps noir ou la répression sauvage de 2001	p. 10
4- Les autres régions berbérophones et la politique répressive de l'Etat algérien	p. 10
III- Exposé des principales discriminations officielles	p. 11
A. Discriminations linguistiques	
1- La négation officielle et constitutionnelle	p. 12
2- L'alphabétisation, véritable instrument d'arabisation	p. 12
B- Discriminations religieuses	
Liberté confessionnelle : hypocrisie de l'Etat algérien.	p. 13
IV- Réponses officielles biaisées	p. 15
V- Le HCA, ou comment neutraliser la revendication amazighe	p. 15
VI- Les préoccupations et recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).....	p. 17
VII- Nos propositions pour éliminer les discriminations officielles.....	p. 18
1- Propositions de la Kabylie depuis vingt ans	p. 18
a- Propositions du séminaire de Yakouren (1980)	p. 18
b- Propositions du Deuxième séminaire du MCB (1989)	p. 18
2- Nos propositions	p. 18
a- au niveau politique	p. 18
b- au niveau constitutionnel	p. 19
c- au niveau administratif et de la Justice	p. 19
d- au niveau éducatif	p. 19
e- au niveau de l'édition	p. 19
f- au niveau des arts et de la culture	p. 19
g- les médias	p. 19

ANNEXES

1) Annexe 1. Loi no 91-05 du 16 janvier 1991, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe	p. 20
2) Annexe 2. Le texte de l'ordonnance 96-30 du 21/12/1996	p. 26
3) Annexe 3. Le texte de loi régissant la tutelle légale (Kafala)	p. 27
4) Annexe 4. Lexique	p. 28

I. Introduction

Comme partout en Afrique du Nord, un très grave déni culturel et identitaire basé sur la discrimination est à la base de l'action de l'Etat national algérien qui se veut arabe et musulman et engage toutes ses forces pour arabiser les amazighophones (berbérophones).

Il s'agit d'une atteinte extrêmement grave aux droits culturels des Amazighophones, par ailleurs reconnus par tous les textes internationaux, au premier chef la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, que l'Etat algérien ignore dans les faits depuis toujours, comme l'affirment de manière continue et explicite tous ses textes fondateurs : Charte de Tripoli (1962), Charte d'Alger (1963), Charte nationale (1976), Charte nationale amendée (1985), et toutes les constitutions depuis 1962..

Cette politique empêche naturellement la société d'aller vers un véritable pluralisme et une véritable démocratie nécessaires à la lutte contre le sous-développement. Une considérable énergie sociale est ainsi dilapidée à contrarier les valeurs ancestrales et l'identité premières des Imazighen (Berbères) au lieu d'en faire le point d'appui pour la construction d'une société réconciliée et ouverte, plurielle et démocratique.

Tout logiquement, un profond fossé oppose les aspirations des Amazighophones d'un côté et le projet arabo-islamique des élites étatiques de l'autre, ce qui débouche sur les violences que l'Etat exerce régulièrement, en particulier sur la Kabylie, pour l'empêcher de faire triompher son aspiration à développer sa langue, sa culture et son identité.

L'Etat s'est lancé depuis 1962 dans un projet d'arabisation, tout particulièrement des régions amazighophones comme la Kabylie ou les Aurès. L'Etat algérien a clairement affiché sa politique d'oppression. En Kabylie, par exemple, l'Etat algérien a envoyé sa police et son armée en d'innombrables occasions, et ce depuis 1963, pour la punir son refus de sa politique de déni identitaire. Ce faisant, il ne veut point entendre ces remarques censées de notre plus grand écrivain, Kateb Yacine :

« Si je suis arabe, pourquoi m'arabiser, et si je ne suis pas arabe, pourquoi m'arabiser ? »

L'arabisation est ainsi au cœur d'une politique étatique de négation des droits humains les plus élémentaires, négation au demeurant discriminatoire, puisque l'Arabe est préféré officiellement et constitutionnellement à l'Amazigh (Berbère). Ce dernier est nié et renvoyé dans le meilleur des cas à une existence folklorique ou historique.

C'est pourquoi, la politique de l'Etat algérien à l'égard de la question amazighe relève d'un crime contre les droits humains et devrait être condamnée sans appel.

II- Données générales : historique, politique, sociologique et éducative

1- L'Afrique du Nord, une terre amazighe

Tous les historiens de l'Afrique du Nord attestent que le pays est peuplé d'Imazighen (Berbères) depuis les temps les plus anciens. Ainsi, Ibn Khaldoun dans son *Histoire des Berbères*, peut écrire à propos du pays que l'on appelle le Maghreb et que nous appelons Tamazgha ou pays des Imazighen :

« Depuis les temps les plus anciens, cette race d'hommes habite le Maghreb dont elle a peuplé les plaines, les montagnes, les plateaux, les régions maritimes, les campagnes et les villes.¹ »

et concernant tamazight, la langue des Imazighen :

« Leur langage est un idiome étranger, différent de tout autre : circonstances qui leur a valu le nom de Berbères.² »

finalement sur les religions professées en Afrique du Nord :

« Il y avait parmi eux [des tribus] qui professaient la religion juive ; d'autres chrétiennes, et d'autres païennes, adorateurs du soleil, de la lune et des idoles. Comme ils avaient à leur tête des rois et des chefs, ils soutinrent contre les musulmans plusieurs guerres très célèbres.³ »

Plus près de nous, en 1931, l'historien anticolonialiste Charles-André Julien pouvait constater que

« Aujourd'hui, on ignore généralement que le Maroc, l'Algérie et la Tunisie sont peuplés de Berbères, que l'on qualifie audacieusement d'Arabes. Quant aux indigènes, ils se désignèrent souvent du nom d'Amazigh (Tamazight au féminin, Imazighen au pluriel) qui signifiait les "hommes libres", puis les "nobles" et s'appliqua à plusieurs tribus avant l'occupation romaine.⁴ »

2- La négation du fait amazigh par l'arabo-islamisme

Comme nous le verrons plus loin, la négation du fait amazigh (berbère) est devenue une donnée constitutionnelle, mais il importe de savoir qu'elle remonte aux premières années du mouvement national algérien dans lequel s'affrontèrent deux voies : la voie dite "berbériste", qui défendait l'option d'une Algérie algérienne pluraliste, et la voie arabo-islamiste qui défendait l'arabo-islamisation du pays, ce qui signifiait clairement qu'il était loin d'être arabe à ses yeux ni assez islamique. Un aveu, dès l'origine — et en creux — de l'amazighité (berbérité) du pays. Mais pourtant.

a- Une négation qui vient de loin

En 1927, Messali Hadj, porté à la tête de l'Etoile nord-africaine (ENA), première organisation nationaliste algérienne, dans l'union, par l'immense majorité des cadres issus de la Kabylie, fait un discours au Congrès anti-impérialiste de Bruxelles dans lequel il expose le programme d'un futur Etat indépendant algérien en affirmant, déjà, devant les berbéristes nationalistes de l'ENA médusés que

¹ - Ibn Khaldoun, *Histoire des Berbères*, Paris, Geuthner, 1999, p. 167.

² - Ibn Khaldoun, 1999, opus cité, p. 168.

³ - Ibn Khaldoun, 1999, opus cité, p. 177.

⁴ - C.-A. Julien, *Histoire de l'Afrique du Nord*, Paris, Payot, 1931, p.2

«... la langue arabe est considérée comme langue officielle.⁵ »

Et que

«... L'ENA appelle les Algériens à se conformer aux principes de l'islam et à ne pas accepter de porter les armes contre d'autres musulmans.⁶ »

L'option arabo-islamique est ainsi clairement affirmée. Elle fait désormais partie, note, Harbi, des principaux aspects de ce programme :

« L'arabo-islamisme. L'accent est mis unilatéralement sur les particularités linguistiques et culturelles de l'Algérie.⁷ »

Ce faisant, l'islam devient un « substitut à la nationalité.⁸ »

Et il en résulte que :

« Ces conceptions ferment la voie à la recherche d'une nouvelle identité culturelle et empêchent la remise en cause des contraintes sociales, familiales et morales de l'ancienne société.⁹ »

La divergence entre la voie dite "berbériste", qui propose d'assumer toute la réalité plurielle historique du pays et la voie arabo-islamique, qui veut réduire cette réalité à n'être qu'arabe et islamique, conduira bientôt à une crise au sein du mouvement national, puis à la liquidation ou la marginalisation des militants berbéristes par la violence (dont des assassinats, y compris, plus tard, au maquis, durant la guerre d'Algérie, comme a pu en témoigner par exemple un berbériste célèbre, Mohand Aarav Bessaoud, ancien officier de l'Armée de libération nationale durant la guerre d'Algérie, opposant aux régimes de Ben Bella et Boumédiène, fondateur de *l'Académie berbère* à Paris en 1967.¹⁰).

En 1949, est déclenchée la répression des militants nationalistes berbéristes partisans d'une "Algérie algérienne" arabo-berbère et laïque, au sein du PPA-MTLD¹¹, alors sous la direction de Messali Hadj, qui leur était opposé en tant que chef de file du courant arabo-islamique, partisan d'une "Algérie arabe et musulmane".

Analysant cette crise, l'historien algérien Mohamed Harbi écrit :

5 - Mohammed Harbi, *Le FLN, mirage et réalité, des origines à la prise du pouvoir (1945-1962)*, Paris, éditions JA/STD, 1985 (2^e éd.), p. 16.

6 - Harbi, 1985, opus cité, p. 16.

7 - Harbi, 1985, opus cité, p. 17.

8 - Harbi, 1985, opus cité, p. 17.

9 - Harbi, 1985, opus cité, p. 18.

10 - Mohand-Aarav Bessaoud, - *Heureux les martyrs qui n'ont rien vu*, Alger, Colombes, Imp. Cary, 1963. Réédité aux Editions berbères, Paris, 1991 ; - « Les Kabyles dans le FLN », in *Historia magazine*, n°42, Paris, Librairie Jules Tallandier, 1972.

11 - PPA-MTLD : Le PPA, parti du peuple algérien, est créé en mars 1937 pour succéder à la première organisation nationaliste algérienne en France, l'ENA, ou Etoile Nord-africaine, dissoute par l'administration coloniale ce même mois. Le PPA est à son tour dissout par l'administration coloniale en 1939, mais il continue à activer dans la clandestinité. Après guerre, en 1946, le PPA crée une nouvelle organisation légale, le MTLD, Mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques, pour participer aux élections législatives. Le congrès du parti clandestin, en 1947, confirme le duo clandestin/légal constitué par le PPA-MTLD.

« La crise de 1949 anhilie les espoirs de voir un nationalisme radical se développer indépendamment de la foi religieuse.¹² »

Et plus loin :

« La saisie rationaliste et laïque du problème politique s'efface dorénavant au profit de l'approche mystique. L'épuration du mouvement berbériste a abouti à l'élimination des cadres de valeur pour faciliter la promotion des médiocres liés à l'appareil et redoutant par-dessus tout d'être taxés de matérialistes et de marxistes.¹³ »

Depuis lors, le courant arabo-islamique, qui deviendra à la faveur des circonstances hégémonique au sein du FLN puis de l'Etat national, n'a eu de cesse de nier toute expression amazighe, traquer toute ouverture sur l'Occident, toute expression laïque, pour favoriser *a contrario* tout ce qui peut les combattre. La légitimation du pouvoir va se faire désormais par l'islam et la langue arabe, sacrifiée en référence au Coran.

La politique de négation de tamazight (langue berbère) est engagée d'emblée sur une voie qui demeure la même jusqu'à nos jours.

b- Une négation constitutionnalisée et inscrite dans la loi

Ce fait simple et massif qu'est l'amazighité du pays est donc nié de toutes les façons possibles par tous les Etats nord-africains, dont l'Algérie qui, au mépris de toute réalité historique, sociologique, linguistique... a inscrit dans sa Constitution :

« *Article 2* : L'islam est la religion de l'Etat
Article 3 : L'arabe est la langue nationale et officielle.
Art. 3 bis : Tamazight est également langue nationale.
L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national. »

L'article 3 bis est introduit en 2002 suite à une loi¹⁴ de révision constitutionnelle adoptée par le Parlement algérien.

Cette introduction dans la Constitution relègue la langue amazighe à un rang inférieur, puisque la langue arabe reste la seule langue officielle. Tout se ligue pour éloigner du pouvoir une expression amazighe, puisque l'arabe s'impose à tous les niveaux de l'activité officielle, et toutes les institutions de l'Etat vont concourir à imposer l'arabisation et ce depuis 1962.

Ainsi, l'Assemblée nationale vote, dès le 12 juin 1963, une motion en faveur de l'arabisation, et les Assemblées suivantes, jamais démocratiquement élues, feront de même, jusqu'à la loi de généralisation de la langue arabe, amendée, du 17 décembre 1996, qui entrera en application le 5 juillet 1998, quelques jours après l'assassinat du chanteur kabyle Matoub Lounès.

12 - Harbi, 1985, opus cité, p. 66.

13 - Harbi, 1985, opus cité, p. 66.

14 Loi n° 02-03 du 10 avril 2002 portant révision constitutionnelle.

D'ailleurs, comment accorder un crédit, et croire à la sincérité de l'Etat algérien, dans sa "reconnaissance" de la langue amazighe alors qu'une loi clairement discriminatoire qu'est la loi de généralisation de la langue arabe est toujours en vigueur malgré sa condamnation même par le CERD lors de sa 58^{ème} session en mars 2001 qui a, par ailleurs, demandé son abrogation (CERD/C/304/Add.113 - paragraphe 10).

c- L'Etat mis au service de la négation de tamazight

Les représentants de l'islam officiel aussi bien qu'officieux jettent toutes leurs forces dans l'imposition de l'arabisation, invoquant à tout bout de champ le caractère sacré de la langue du Coran. Ainsi, dès le 21 août 1962, les oulémas lancent un appel dans la presse en ce sens. L'association Al-Qiyam¹⁵, dans laquelle se retrouvaient alors plusieurs chefs intégristes islamistes actuels, comme Abassi Madani du FIS, s'activent pour imposer l'arabe en commençant par un meeting à Alger le 5 janvier 1964. Aujourd'hui, toutes les tendances de l'islamisme sont d'accord sur cet objectif. Plusieurs dirigeants islamistes, même lorsqu'ils participent au pouvoir, vont jusqu'à provoquer la Kabylie par des lettres ouvertes ou des commentaires injurieux. Le ministère des Affaires religieuses sous Boumédiène n'a pas été en reste, il a balisé le terrain de cette offensive durant près de vingt années. Le ramadhan est une occasion spéciale pour tous ces activistes officiels de redoubler d'efforts et imposer le caractère sacré de la langue arabe. Enfin, pour renforcer cela au quotidien, on institua le week-end hebdomadaire islamique du vendredi en août 1976.

La culture institutionnelle, les bibliothèques, les médias — particulièrement la télévision —, les salles de spectacles... sont unies, depuis 1962, dans l'imposition quotidienne de la langue arabe au détriment de tamazight, le français ayant encore un espace d'expression. On tenta officiellement à plusieurs reprises d'empêcher le fonctionnement normal de la chaîne de radio nationale 2, d'expression kabyle, pour faire oublier jusqu'à l'existence de cette langue, par exemple encore en 1968 quand Mohamed Sedik Benyahia était ministre de l'information. De même le théâtre d'expression kabyle fut réprimé et cela est allé jusqu'à l'exclusion de lycéens qui le pratiquaient, dès 1967, à Tizi-Ouzou. La chanson kabyle de contestation subira le même sort, et certains chanteurs iront en prison. En 1969, Boumédiène interdit par exemple à la romancière et chanteuse kabyle Taos Amrouche ainsi qu'à d'autres amazighophones de représenter l'Algérie au Festival culturel panafricain.

L'école est la grande victime de la politique d'arabisation¹⁶. Dès le 5 octobre 1962, Ben Bella annonce dans un discours à la télévision l'introduction de l'enseignement de la langue arabe à l'école, dans le même temps où il répétait : « Nous sommes arabes, nous sommes arabes, nous sommes arabes ! » Cet enseignement, fait dans un esprit et avec une orientation rétrogrades, aboutira à appauvrir l'univers des écoliers, handicapera gravement ceux dont la langue maternelle — Tamazight — est ainsi niée à l'école, et marginalisera le français, dont l'écrivain Kateb Yacine pouvait dire qu'il est un butin de guerre. L'école produira en fin de compte une cohorte d'analphabètes trilingues selon la formule humoristique populaire. L'université est arabisée dans ses principales filières, ce qui amènera une dramatique chute du niveau d'instruction des étudiants, incapables d'étudier dans une langue étrangère puisque empêchés de l'apprendre depuis bientôt une trentaine d'années. Par ailleurs, l'endoctrinement religieux à l'école a fini par disqualifier dans l'esprit des écoliers et lycéens la raison et la pensée critique.

¹⁵ - Aissa Khelladi, *Les Islamistes algériens face au pouvoir*, Alger, éditions Alfa, 1992, p. 15.

¹⁶ - Mohamed Benrabah, *Langue et pouvoir en Algérie. Histoire d'un traumatisme linguistique*, Paris, Séguier, 1999 ; Gilbert Granguillaume, *Arabisation et politique linguistique au Maghreb*, Paris, Maisonneuve&Larose, 1983.

Pendant quelques décennies, lors de concours ou d'activités retransmis notamment à la télévision algérienne, les lycéens de Kabylie sont interdits d'expression en langue kabyle et obligés à s'exprimer en langue arabe même lorsqu'il s'agit de chanter ou de jouer une pièce de théâtre.

L'environnement social a été l'objet d'une arabisation anarchique et précipitée que ne pouvait expliquer aucune urgence. On arabisa, par exemple, de nuit, en 1976, en mobilisant des éboueurs armés de goudron, les plaques urbaines. Les plaques minéralogiques commencèrent à l'être également en mars 1976. L'arabisation des inscriptions publiques est alors dirigée par les walis (préfets) au moyen d'arrêtés. Naturellement, toute inscription en tamazight est interdite.

L'administration subit, dès 1968, une tentative d'arabisation à vaste échelle. Ainsi, il est imposé aux fonctionnaires une bonne maîtrise de la langue arabe, ce qui obligera nombre d'entre eux à suivre des cours d'arabe, le plus souvent inefficaces. Le Parti unique FLN s'en mêle et crée en son sein une Commission nationale d'arabisation pour imposer sa pression. En 1976, une tentative d'arabisation de l'Etat-Civil a lieu dans la plus grande discréetion. Aujourd'hui encore, de nombreuses mairies prétendent interdire aux citoyens de donner des prénoms amazighs à leurs enfants. Les actes de justice sont rendus en langue arabe, ce qui oblige à plaider et à témoigner en arabe. Pour des amazighophones ne comprenant pas l'arabe, on mesure ainsi l'ampleur des atteintes qui sont faites à leurs droits à une défense qu'ils peuvent suivre et comprendre.

3- La lutte démocratique de la Kabylie (principales étapes)

La Kabylie a opposé depuis l'aube du mouvement national, comme nous l'avons rappelé plus haut, son aspiration démocratique et pluraliste à l'unicisme et au despotisme arabo-islamiques. Elle sera, de ce fait, toujours au cœur des luttes démocratiques menées en Algérie.

a- La Kabylie rejette l'arabo-islamisme dès 1962

La Kabylie est alors dressée, à l'appel du Front des forces socialistes (FFS, dirigé par Aït Ahmed), à l'orientation antidémocratique du régime de Ben Bella. Elle sera réprimée par l'armée algérienne qui déclenchera contre elle une puissance de feu qui lui rappellera les exactions du colonialisme français encore récentes dans la mémoire d'une région qui a payé un lourd tribut lors de la guerre d'Algérie.

b- Rejet de l'arabo-islamisme au sein de l'immigration kabyle en France

En 1966, une association berbère, *Agraw Imazighen* (l'Académie berbère), voit le jour à Paris, et reprend le combat mené par les militants du PPA-MTLD des années 40, victimes de la crise antiberbérisme d'alors. Son fondateur, Muhand-Arav Bessaoud, est un ancien officier de l'Armée de Libération nationale (ALN, entre 1954 et 1962). L'action de l'association était destinée à l'éveil des consciences en direction des Nord-Africains vivant en Afrique du Nord et en France. Leur action était plus politique que scientifique, la recherche dans le domaine amazigh étant à son stade embryonnaire. Ils publient également une revue intitulée *Agraw Imazighen*.

Au début des années 1970, un groupe de jeunes militants kabyles avaient formé à Alger un cercle de réflexion et d'action ayant pour objet la défense, le développement et la promotion de la langue et de la culture amazighes. Les membres de ce groupe clandestin publiaient une revue *Itij* (Le Soleil).

c- Le Printemps berbère de 1980 ouvre la voie de la revendication démocratique.

A la mort de Boumédiène, cette politique criminelle ne cesse pas ; elle aboutira bientôt, sous Chadli Bendjedid, au soulèvement de la Kabylie en avril 1980, suite à l'interdiction d'une conférence de l'écrivain kabyle Mouloud Mammeri sur la poésie kabyle ancienne.

En réaction, les étudiants de l'université de Tizi-Ouzou se réunissent en assemblée générale et décident d'une riposte. Ils réclament la "liberté d'expression" et les "libertés démocratiques". Des arrestations ont lieu à l'université de Tizi-Ouzou. *El Moudjahid*, le journal gouvernemental, diffame Mouloud Mammeri.

Une manifestation a lieu à Alger, à laquelle participent près de 500 personnes. Plus d'une centaine sont arrêtées. A Paris, 400 à 500 personnes manifestent pour exprimer leur soutien.

Le 10 avril, le wali (préfet) de Tizi-Ouzou tente de sauver la face en organisant une marche de soutien à l'Etat. Il convoque à la hâte 200 personnes, dont un bon nombre de paysans d'un village dit socialiste ainsi que les troupes du parti unique, le FLN, de la région de Dellys, en majorité arabophones. Ils manifestent durant quelques centaines de mètres à Tizi-Ouzou sous l'œil moqueur de milliers de badauds. Le soir, la télévision d'Etat qui était présente, comme à son habitude, va faire un montage d'images mensonger. On a pu voir les manifestants et le passage de Chadli dans la région, passage qui s'était déroulé quelques mois plus tôt, ainsi que des femmes dans les rues de Tizi-Ouzou en train de lancer des you-yous, alors qu'elles n'y étaient pas du tout ce jour-là.

Les forces militaires de répression algériennes encerclent la cité universitaire Hasnaoua de Tizi-Ouzou. Tout de suite elles se mettent à agresser les citoyens, à insulter les lycéens et les étudiants, à les battre pour isoler la cité universitaire de la ville. Le ministre de l'enseignement supérieur, Brerhi, déclare : « En Algérie, il n'existe pas de franchise universitaire », autrement dit que les forces militaires peuvent pénétrer légalement dans les cités universitaires et les universités. Il dénonce "les harkis qui ont brûlé le drapeau national à Amizour" (un mensonge) et prétend que "le but de ces manifestations est de mettre l'Algérie en difficulté dans les négociations internationales" sur le gaz qui avaient lieu. Il accuse même Hassan II d'avoir téléguidé (*sic !*) les manifestants. Il ne cesse d'appeler au respect de la Charte nationale. La grève est générale en Kabylie. Le président Chadli fait un discours dans lequel il affirme avec un racisme explicite :

« Nous sommes arabes que nous le voulions ou non. Nous appartenons à la civilisation arabo-islamique et l'Algérien n'a point d'autre identité que celle-ci¹⁷. »

Les étudiants de Tizi-Ouzou s'organisent pour un long combat. Mais au petit matin du 20 avril, vers 4h, les forces militaires et les gendarmes pénètrent dans la cité universitaire Hasnaoua armés de fusils, grenades lacrymogènes et matraques. Ils défoncent les portes des chambres et battent les étudiants avec violence. Il y aura plus de 400 blessés et des centaines d'arrestations. Les militaires tiennent des propos antikabyles et humilient les étudiants quand ce ne sont pas leurs chiens qui les mordent. Même les étudiants étrangers, qui logeaient à la cité universitaire, furent battus. Par ailleurs, l'hôpital de Tizi-Ouzou est investi ainsi que l'usine de Oued-Aïssi par les forces de sécurité qui arrêtent de très nombreuses personnes.

L'institution judiciaire est alors mobilisée pour jeter en prison après des parodies de procès de nombreuses personnes, dont beaucoup d'étudiants.

17 - Ali Guenoun, 1999, opus cité, p. 28

- Ainsi, le tribunal d'El-Kseur (Bougie) condamne, le 21 avril 1980, un groupe de 21 personnes pour dégradation de monuments, destruction de biens publics et outrage à fonctionnaires, à des peines allant de un à cinq ans de prison.

- Ainsi, plus tard, le 17 mai 1980, l'*Agence Presse Service* (APS) fait état d'un communiqué du ministère de la Justice qui donne la liste de 24 détenus devant être traduits devant la Cour de sûreté de l'État de Médéa pour "leur responsabilité dans les troubles". Ils seront détenus arbitrairement en prison pendant trois mois.

Dans les jours qui suivent la répression à Tizi-Ouzou, la population kabyle descend des villages pour affronter les forces militaires et les gendarmes. Les forces militaires finissent par reculer pour former un barrage filtrant empêchant quiconque d'entrer dans la ville de Tizi-Ouzou exactement comme le faisait l'armée coloniale française durant l'opération Jumelles¹⁸. De nombreuses condamnations par les tribunaux auront lieu. La presse et la télévision algériennes jettent le discrédit sur la Kabylie à coup de propos régionalistes anti-kabyles. Mais la Kabylie venait d'ouvrir la voie des luttes démocratiques dans le pays.

A la rentrée universitaire 1981-82 et aux suivantes, les bacheliers de la ville de Bgayet (Béjaïa / Bougie) ont été systématiquement orientés sur Constantine ou Sétif, les empêchant d'aller étudier à Alger ou Tizi-Ouzou, afin de briser la conjonction entre la Basse-Kabylie et la Haute-Kabylie au niveau des universités. L'adage du "diviser pour mieux régner" a trouvé là, encore une fois, l'occasion d'être appliqué par l'Etat algérien.

Les tergiversations, la répression et les faux-semblants de l'Etat algérien ne font que radicaliser davantage la lutte démocratique et culturelle en Kabylie.

En juin 1985 des militants du *Mouvement culturel berbère* créent la *Ligue algérienne de défense des droits de l'homme*, qui ne reçoit pas d'agrément tandis que ses initiateurs se voient réprimés et emprisonnés. Le président Chadli ose affirmer dans un discours en décembre 1985 :

« Le recours à la tromperie sous le couvert des droits de l'homme n'est en fait qu'un prétexte pour la création d'un parti politique servant les intérêts des ennemis de l'Algérie. Ce que nous ne pouvons admettre quelles que soient les circonstances. De même, nous n'accepterons aucune leçon de quiconque en matière de respect des droits de l'individu, garantis par les lois du pays.¹⁹ »

Il ajoutera, dans un discours confus et haineux à l'endroit des Imazighen qui revendiquent leur amazighité, contrairement à lui, qui n'en veut pas :

« D'autres groupes se font les champions du berbérisme et là, je me demande qui est berbère et qui ne l'est pas dans ce pays. Nous rejetons catégoriquement ce terme qui nous a été accolé autrefois. Cette rengaine procède en réalité de mentalités rétrogrades, exacerbées par le colonialisme, au moyen de la politique de "diviser pour régner". L'Algérie est une, et il m'a déjà été donné de dire que je suis un

¹⁸ - L'opération Jumelles, la plus grande opération militaire de la guerre d'Algérie, est une manœuvre de l'armée française qui se déroula à partir du 22 juillet 1959 en Grande-Kabylie pour exterminer les résistants des maquis du Djurdjura (plus de 6.000 combattants). L'opération mobilisa près de 35.000 soldats, soit l'ensemble des troupes qui participèrent aux opérations "Etincelles", dans le Hodna, et "Couronnes", dans l'Ouarsenis, auxquelles se joignirent celles stationnées à Tizi-Ouzou et à Sétif sans compter un débarquement maritime au cap Sigli, l'aviation, les blindés, les fantassins, l'artillerie... Jumelles réussit ainsi à isoler durant cinq semaines la Grande-Kabylie du reste du pays. Les pertes de l'ALN furent élevées (environ 40% des combattants) mais la Kabylie ne plia pas.

¹⁹ - Ali Guenoun, 1999, opus cité, p. 70.

Algérien que l'islam a arabisé, j'y crois et j'en suis fier (...) L'objectif recherché est donc de tenter de diviser la Nation...²⁰ »

En octobre 1988, éclate une révolte de la jeunesse à Alger puis un peu partout dans le pays. Après la répression qui fera près de 500 morts, le pouvoir algérien s'oriente vers le pluripartisme non sans avoir essayé une ultime fois de réprimer les militants amazighs (par exemple, le chanteur Matoub Lounès est atteint de plusieurs balles tirées par des gendarmes à un barrage près de Michelet, en Kabylie).

Une petite fraction du *Mouvement culturel berbère* (MCB) crée un parti politique, le *Rassemblement pour la culture et la démocratie* (RCD), tandis que le MCB continue à se définir comme un mouvement de revendications culturelles plus large sans être partisan d'un parti politique. Malgré ses divisions, il reste le cadre le plus populaire de la revendication culturelle amazighe en Kabylie.

d- Le Printemps noir ou la répression sauvage de 2001.

Le 18 avril 2001, un jeune lycéen est tué d'une rafale d'arme automatique par les gendarmes dans les locaux de la gendarmerie algérienne dans une localité kabyle. Cet événement sera l'élément déclencheur d'un mouvement de protestation qui a très vite gagné l'ensemble de la Kabylie.

Au lieu de juger le gendarme responsable de l'assassinat du jeune lycéen, le ministre algérien de l'intérieur déclare que Massinissa Guermah -le jeune assassiné- était "un délinquant" de 26 ans. À la suite de cette déclaration, la presse publie l'acte de naissance du jeune assassiné prouvant qu'il s'agissait en réalité d'un lycéen de 16 ans.

De violentes émeutes ont lieu pour dénoncer les injustices et les abus d'autorité notamment des gendarmes. Les manifestations ont été très vite réprimées par les forces de l'ordre, notamment la gendarmerie nationale, qui tirent à balles réelles sur les manifestants qui sont, pour la plupart, des collégiens ou des lycéens. Rien que pour les journées du 25 au 28 avril 2001, plus de quarante personnes ont été tuées et plusieurs centaines de personnes blessées.

Le 14 juin 2001 quelque 2 millions de personnes ont investi les rues d'Alger pour une manifestation pacifique. La réponse des autorités fut violente et sanglante. Le conflit s'est poursuivi tout au long de l'année 2002. La répression et le recours à l'usage des armes a été le langage préféré des autorités algériennes.

Ces événements qualifiés de Printemps noir ont fait 132 morts tués par les gendarmes algériens et plusieurs milliers de blessés donc plusieurs handicapés à vie.

4- Les autres régions berbérophones et la politique répressive de l'Etat algérien.

Le Mzab est régulièrement le théâtre d'un racisme anti-amazigh aux conséquences graves. Ainsi, en juin 1985, est déclenchée une violente attaque contre les Mozabites amazighophones de la part des M'dabih-Chaambas, arabophones. Deux personnes trouvent la mort et 50 sont blessées. Les arabophones, encouragés par le déni fait aux amazighophones, vont aller jusqu'à contester l'installation par l'Etat des amazighophones sur des terres situées dans des communes sous autorité

20 - Ali Guenoun, 1999, opus cité, p. 75.

arabophone. Les amazighophones dénoncent alors dans une lettre au président de la République "l'indifférence et la passivité des autorités locales".²¹ Ils estimeront leurs biens détruits à 700.000.000 DA. Cinq années plus tard, des événements similaires se reproduiront à Berriane, autre ville du M'zab, lors des élections communales de juin 1990. Le *Front islamique du salut* (FIS) faisait tout pour arracher la commune aux Mozabites amazighophones inscrits dans une liste indépendante. Des violences vont être déclenchées contre ces derniers durant toute une nuit, ce qui entraîna l'assassinat de deux Mozabites amazighophones Daddi Addoun Nacer et son fils Salah devant la porte de leur maison. Après ces actes violents, des dizaines de Mozabites amazighophones sont arrêtés et jetés en prison alors que les assassins du FIS sont ignorés.

A Guerrara, à 110 km de Ghardaïa, en octobre 1989 est nommé au lycée de la ville une personnalité symbolique et historique mozabite, chikh Brahim Bayoud, l'un des grands Azabas du M'zab, par les autorités locales. Opposés à cette nomination, les arabophones de la région ont déclenché une série d'actes violents contre les amazighophones et provoqué de nombreux dégâts matériels comme en 1985.

Ce racisme continue toujours de sévir puisque les affrontements dans cette région reviennent régulièrement. Ainsi, la région, notamment la ville de Berriane, a été, encore récemment (mai 2008 et janvier-février 2009) le théâtre d'affrontements violents ayant causé des dégâts importants avec des morts et plusieurs blessés.

Dans les Aurès, en 2004 s'est abattue une répression sans précédent sur la population de la région de T'koukt. En effet, le 13 mai 2004, Chouaïb Argabi, un jeune Chaoui âgé de 17 ans, fut tué par des policiers algériens sous prétexte qu'il aurait volé des pommes. Le jeune est connu dans la région pour son militantisme en faveur de la langue et la culture amazighes.

Le 15 mai après son enterrement à la ville de T'koukt, une manifestation spontanée de la population a eu lieu dans les rues de la ville. La réaction des autorités fut rapide et violente. Plus de 3000 soldats de l'armée algérienne ont investis la ville le jour même. Ainsi, la population chaouie de cette région a subi la torture, les viols et les passages à tabac par les militaires algériens. Les affrontements furent quasi-quotidiens et le mouvement a très vite gagné plusieurs régions chaouies dont Arris et Tazeggagh.

Plusieurs personnes furent arrêtées et en juillet de la même année, 36 personnes ont été condamnées par le tribunal de Batna à des peines de prison allant de un an et demi à 3 ans.

Bien sûr, les assassins du jeune Chouaïb Argabi restent impunis. Pire encore : leur assassinat a été même justifié par les autorités algériennes.

III- Exposé des principales discriminations officielles

Nous avons montré combien la discrimination anti-amazighe est un fait officiel délibéré et organisé, inscrit dans la Constitution et la loi, qui bénéficie du concours des institutions de l'Etat, y compris des forces de répression, lesquelles sont instrumentalisées dans le but de nier l'identité ancestrale des Imazighen en vue de les arabiser de force et les intégrer ainsi dans une construction politique arabo-islamique comme dominés.

²¹ - Ali Guenoun, *Chronologie du mouvement berbère. Un combat et des hommes*, Alger, Casbah éditions, 1999, p. 70

A. DISCRIMINATIONS LINGUISTIQUES

1- La négation officielle et constitutionnelle

Rappelons le principal article de la Constitution sur lequel se base la politique d'arabisation, de mépris et de marginalisation de l'identité amazighe du pays :

« Article 3 : L'arabe est la langue nationale et officielle. »

Il est vrai qu'en 2002, le parlement algérien a procédé à la promulgation d'une loi portant révision constitutionnelle qui introduit la langue amazighe comme langue nationale :

« Art. 3 bis : Tamazight est également langue nationale.

L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national. »

Mais, par ailleurs, une loi de généralisation de la langue arabe est votée par l'Assemblée nationale en décembre 1990 signée en janvier 1991 par Chadli Bendjedid (Loi n° 91-05 du 16 janvier 1991). Elle sera amendée et donnera lieu à une nouvelle loi le 17 décembre 1996 (voir ordonnance N°96-30 du 21 décembre 1996 : Annexe 2, page 26), puis mise en application à partir du 5 juillet 1998. Cette loi, momentanément gelée dans son application par Mohamed Boudiaf, lors de sa présidence du Haut-Conseil d'Etat en janvier 1992, est réactivée en 1998 en pleine guerre civile, ce qui montre assez combien le pouvoir algérien n'en a cure en ajoutant un malheur à un autre. Cette action criminelle intervient en outre juste après l'assassinat du chanteur kabyle Matoub Lounès en juin 1998, sur lequel l'Etat n'a jamais fait la lumière et a tout fait pour bâcler l'enquête comme ne cesse de le dénoncer sa famille.

Cette loi est un véritable apartheid linguistique. Le CERD dans ses conclusions, lors de sa 58^{ème} session à Genève en avril 2001 (CERD/C/304/Add.113) s'est dit préoccupé de l'existence de cette loi et "demande instamment au Gouvernement algérien de réviser cette loi à titre prioritaire, en particulier dans le contexte des mesures prises pour promouvoir la langue amazighe." La demande du CERD est restée sans suite et, neuf ans après, la loi portant généralisation de la langue arabe est toujours en vigueur (voir Annexe 1 – page 20).

En plus des contradictions que renferment ses textes législatifs, l'Etat algérien s'entête à ne pas se conformer aux exigences des conventions et pactes internationaux qu'il a pourtant signés et ratifiés.

2- L'alphabétisation, véritable instrument d'arabisation

L'Etat algérien prétend déployer des efforts importants en matière d'alphabétisation. Il convient cependant de signaler que l'alphabétisation se fait exclusivement en langue arabe (seule langue officielle). Encore une fois, la langue amazighe se trouve exclue et les amazighophones qui souhaitent bénéficier du programme d'alphabétisation mené par l'Etat algérien se trouvent contraints de le faire dans la seule langue arabe et qu'il leur est impossible de bénéficier de l'alphabétisation dans la langue qu'ils parlent quotidiennement : tamazight.

Ainsi, l'alphabétisation est plus un instrument d'arabisation que d'alphabétisation proprement dit vu que les personnes adultes qui ne maîtrisent que la langue amazighe se voient imposer la seule langue arabe qu'ils doivent apprendre.

B. DISCRIMINATIONS RELIGIEUSES.

- Liberté confessionnelle : hypocrisie de l'Etat algérien.

L'Article 2 de la Constitution algérienne est claire dans la mesure où l'islam est élevé au rang de religion de l'Etat.

« Article 2 : L'Islam est la religion de l'Etat. »

Faudrait-il comprendre par là que tous les Algériens ne peuvent avoir d'autres confessions que celle décrétée officiellement à savoir l'Islam ? Quels droits sont garantis par l'Etat pour les Algériens qui ont une confession autre que l'islam ?

Par ailleurs, quelles protections et quelles garanties l'Etat algérien offre-t-il aux non croyants, athées, libres penseurs,...?

L'Etat pourrait, peut-être, arguer des articles 8, 32 et 36 qui évoquent les libertés individuelles :

« Article 8 - Le peuple se donne des institutions ayant pour finalité :

[...]

- La protection des libertés fondamentales du citoyen et l'épanouissement social et culturel de la Nation,

Article 32 - Les libertés fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen sont garantis.

[...]

Article 36 - La liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables. »

Mais alors comment expliquer cet article de la Constitution qui exige d'un candidat à la Présidence de la République qu'il soit de confession musulmane ? N'y a-t-il pas là une discrimination fondée sur l'appartenance religieuse ? Ainsi, un Algérien ne confessant pas l'islam comme religion se voit privé d'exercice de fonctions importantes au sein des institutions algériennes.

« Article 73 : Pour être éligible à la Présidence de la République, le candidat doit :

- jouir uniquement de la nationalité algérienne d'origine;

- être de confession musulmane;

[... »]

Cette discrimination fondée sur l'appartenance religieuse est confirmée par tout un arsenal juridique, déjà lui-même fortement inspiré de la Chari'a - loi islamique - que l'Etat reconnaît (voir le paragraphe 81 du rapport de l'Etat partie : E/C.12/DZA/4) :

81. S'agissant du point relatif à la discrimination fondée sur le sexe en matière de succession, il y a lieu de rappeler dans ce cadre, que les lois relatives à la succession découlent de la loi musulmane (*Chari'a*) et de ce fait, sont incontournables. Ce sont des lois de prescription divine que le droit positif ne peut contredire en aucune manière; cependant, il y a d'autres procédés pour rétablir, le cas échéant, le prétendu équilibre au moyen de la donation entre vifs ou par voie testamentaire.

Peut-on admettre, au XXI^e siècle, qu'un Etat justifie son non respect de conventions internationales par le fait que certaines de ses lois découlent de la loi musulmane qui serait, selon les propos de l'Etat algérien, des lois de prescription divine que le droit positif ne peut contredire ?

Comment l'Etat algérien peut-il affirmer qu'il lutte contre les discriminations alors que le Code de la nationalité exige que celui ou celle qui la demande soit de confession musulmane ?

Comment croire que l'Etat algérien et ses institutions ne pratiquent pas la discrimination et le racisme lorsqu'on sait que la loi régissant le recueil légal (*kafala*) des mineurs exclue les personnes qui ne sont pas de religion musulmane.

Ainsi, la personne qui souhaite accueillir (adopter) un enfant mineur et qui n'est pas de religion musulmane ou qui n'a pas du tout de religion se voit refuser, par la loi, ce droit. Cette condition d'appartenance à la confession musulmane est dicté par la loi n° 84-11 du 09 Juin 1984 portant code de la famille (voir annexe 3 – page 27) :

« **Le recueil légal ou *kafala*** est "l'engagement de prendre bénévolement en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur, au même titre que le ferait un père pour son fils".

- Il est accordé par devant le juge ou le notaire avec le consentement de l'enfant quand celui-ci a un père et une mère.
- Le titulaire du droit de recueil légal doit être musulman, sensé, intègre, à même d'entretenir l'enfant et capable de le protéger. »

L'existence de l'ordonnance 06-03 du 28 février 2006 fixant les règles et conditions d'exercice des cultes autres que musulman qui, par ailleurs, pourra être présentée par l'Etat partie comme un instrument visant à protéger les personnes de confessions autres que musulmane, montre que les citoyens qui ont une autre confession autre que l'islam sont traités différemment. D'ailleurs, cette ordonnance est truffée de restrictions et de diverses conditions régissant la pratique des religions autres que l'islam. La dite ordonnance est tout simplement un texte qui officialise et institutionnalise la discrimination religieuse.

Si les Algériens qui pratiquent un autre culte que musulman sont soumis à une loi qui détermine les conditions d'exercice de leur culte, celles et ceux qui n'ont pas de religion, les libres penseurs et les athées sont tout simplement ignorés : ils ne peuvent prétendre donc à aucun droit.

La réglementation régissant le mariage des Algériennes avec des étrangers non musulmans est d'un autre âge. Elle touche à l'un des droits les plus fondamentaux de l'être humain à savoir celui de choisir librement son partenaire quelque soit son origine. En effet, cette réglementation interdit le mariage des Algériennes à des étrangers qui ne soient pas de confession musulmane. Et si l'étranger en question tient à son mariage, la réglementation exige de lui la conversion à la religion musulmane. Mais la réglementation va encore plus loin : elle exige de l'étranger de sexe masculin candidat au mariage avec une Algérienne, et qui accepte de se convertir à l'islam, la preuve de son acte de conversion par la constitution d'un dossier qui comprend un certain nombre de pièces dont un **certificat médical prouvant sa circoncision**.

Encore aujourd'hui, en Algérie il est quasiment impossible de manger publiquement pendant le ramadhan aux risques de se faire arrêter par la police ou la gendarmerie. Plusieurs personnes ont été arrêtées et conduites aux commissariats et ont été passées à tabac parce qu'elles se sont permises de boire, manger ou fumer en public pendant le ramadhan. Les restaurants et les cafés sont d'ailleurs fermés la journée pendant les périodes de ramadhan.

IV- Réponses officielles biaisées

Après avoir inscrit dans sa Constitution l'islam comme religion de l'Etat et l'arabe comme langue officielle et nationale, le pouvoir algérien, confronté à la vigoureuse contestation de sa politique par la Kabylie, a cherché par de nombreuses manœuvres dilatoires à répondre de façon à vider de son contenu sa légitime revendication identitaire, culturelle et linguistique.

En septembre 1981, au lendemain du Printemps berbère de 1980, l'Etat algérien tente de biaiser en annonçant la création de quatre départements de cultures et dialectes populaires dans les universités d'Alger, Oran, Constantine et Annaba. Bougie devra se battre pour avoir son département aussi, bien que le cadre ne soit ni révolutionnaire ni approprié à l'ampleur du problème amazigh.

Dès la rentrée de septembre 1982, les sciences sociales seront arabisées à l'université. En décembre 1982, est créé la Haut Conseil de la langue nationale dont le but avoué est d'appliquer la politique d'arabisation. Dans le même temps, est créée, en 1986, par décret, l'Académie algérienne de langue arabe, pour soutenir le projet d'arabisation auquel le pouvoir n'a pas renoncé. L'Etat tente par ailleurs de folkloriser la culture amazighe en créant à Tlemcen, en 1987, un Institut national supérieur de la culture populaire.

La tragédie des années 90 n'a pas empêché le pouvoir de continuer sa politique d'arabisation, au contraire, puisque c'est en juillet 1998, alors que Lounès Matoub venait d'être assassiné en juin de la même année, il annonça l'entrée en vigueur de la loi de généralisation de la langue arabe.

L'Etat algérien a mis en place une chaîne télévisuelle censée être dédiée à la langue amazighe. Mais la dite chaîne est sous contrôle de l'Etat et la langue en usage dans cette chaîne n'est pas que le tamazight. A ce propos, dans leur rapport commun (Avril 2010) soumis au Comité, trois organisations de défense des droits de l'Homme (CFDA, LADDH) affirment que "*Pour ce qui est de la langue tamazight, l'Etat algérien se targue d'avoir instauré une chaîne télévisuelle en langue tamazight. Nos organisations tiennent toutefois à apporter une nuance de taille à cette initiative étatique dans la mesure où plus de la moitié de la programmation de ladite chaîne n'est pas en langue tamazight. Ainsi, l'initiative est davantage nominative que significative d'un réel accès à la culture amazighe.*"

V- Le HCA, ou comment neutraliser la revendication amazighe

Après le long et massif boycott scolaire en Kabylie durant toute l'année scolaire 1994-95, le gouvernement a négocié avec certaines tendances du Mouvement culturel berbère (MCB) — le MCB-Coordination nationale, proche du RCD — et institué un *Haut Commissariat à l'amazighité* (HCA) auprès de la présidence de la république (décret du 28 mai 1995) qui sera installé le 7 juin 1995.

Si le décret du HCA évoque bien la "langue amazighe" explicitement pour la première fois, il ne s'agit en fin de compte que d'une fausse reconnaissance puisque, aussitôt après, la nouvelle Constitution (28 novembre 1996) consacre en son préambule l'Algérie comme "*terre d'islam, partie intégrante du Grand Maghreb, pays arabe, méditerranéen et africain.*" Ainsi, nous restons toujours dans l'Algérie arabe qui nie son amazighité.

Même si elle est reconnue comme langue nationale depuis 2004, la langue amazighe n'est toujours pas reconnue comme langue officielle. Il s'agit d'un artifice en vue de s'épargner la peine de l'inscrire clairement dans la Constitution comme le revendique tout le mouvement amazigh depuis trente ans.

L'enseignement de tamazight, qui est l'activité principale du HCA qui est chargé de l'organiser et de l'encourager, connaît un bilan mitigé. Le statut de la langue amazighe n'étant pas défini, son enseignement s'en ressent, sa place au niveau des enseignements aussi. Les moyens humains et matériels sont nettement insuffisants aussi bien au niveau quantitatif que qualitatif, et l'Etat ne semble pas décidé à honorer son engagement. Il en résulte une stratégie de pourrissement qui devrait conduire au découragement inévitable.

Dans son rapport, l'Etat partie ne présente aucun bilan concernant l'activité du *Haut-commissariat à l'amazighité* (HCA). Il ne donne pas des renseignements concrets relatifs au fonctionnement et la composition du HCA. Il ne donne pas les résultats de son action de promotion de la langue et de la culture amazighes. Pourtant, cela fait 15 ans que cette institution a été mise en place !

A signaler que l'enseignement de la langue amazighe demeure facultatif. Il ne touche qu'une partie des élèves amazighophones dans certaines régions uniquement. Aucun effort n'est déployé pour élargir l'enseignement de la langue amazighe qui, selon nos informations, il enregistre un recul. Dans certains endroits, l'enseignement de la langue amazighe a été tout simplement supprimé après quelques années.

L'enseignement de la langue amazighe ne touche pas tous les âges des élèves et n'est pas assuré dans toutes les régions, alors qu'il doit se faire sur l'ensemble du territoire.

De ce fait, il y a non seulement discrimination, mais aussi non respect de ses engagements par l'Etat algérien. Il continue la pratique d'une politique de marginalisation et de mépris de la langue amazighe tout en introduisant cette langue comme langue nationale dans sa Constitution. Dans ces conditions, comment accorder un quelconque crédit aux initiatives et textes de l'Etat partie !?

Par ailleurs, il n'existe aucun plan sérieux de formation des enseignants de la langue amazighe. Ces derniers sont régulièrement victimes de discrimination. D'ailleurs, dans son rapport, l'Etat algérien ne donne aucun renseignement concret quant à son plan de formation des enseignants de la langue amazighe.

L'enseignement de la langue amazighe est donc loin d'être un enseignement généralisé comme il doit l'être si la langue amazighe est considérée comme une véritable langue nationale.

Dans leur rapport (avril 2010) soumis au Comité, trois organisations de défense des droits de l'Homme (FIDH, CFDA, LADDH) relèvent des défaillances en matière d'enseignement de tamazight : "*Ainsi, malgré la reconnaissance du tamazight, la cohérence de la politique de l'enseignement, dont celui des langues, préconisée par l'Etat, est plus que défaillante.*". Ces organisations concluent sur cette question en demandant à l'Etat algérien d'engager une politique à la hauteur de la reconnaissance que l'amazighité mérite : "*Il apparaît donc nécessaire à nos organisations que le gouvernement algérien construise une politique dotée de ressources économiques et financières adaptée, afin que la culture amazighe soit reconnue et promue au sein de l'Etat algérien.*"

VI- Les préoccupations et recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

Dans ses conclusions, lors de sa 58^{ème} session à Genève en avril 2001, le *Comité pour l'élimination de la discrimination raciale* a mis le doigt sur des questions pertinentes relatives à la question amazighe. Ses recommandations restent toujours lettre morte puisque l'Etat algérien ne fournit de réponses à ce sujet. Ci-après trois recommandations du CERD en 2001 (CERD/C/304/Add.113)

9. Constatant l'absence de statistiques sur la composition ethnique de la société algérienne, le Comité recommande que l'État partie fournisse des données estimatives sur la composition de la population, ainsi qu'il est demandé au paragraphe 8 des principes directeurs pour l'établissement des rapports et, en particulier, des informations sur les indicateurs sociaux rendant compte de la situation des groupes ethniques, y compris de la communauté amazighe. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa Recommandation générale VIII relative à l'identification des membres de groupes raciaux ou ethniques particuliers.

10. Le Comité se déclare préoccupé par la loi du 5 juillet 1998 sur la généralisation de la langue arabe, qui interdit l'utilisation de langues autres que l'arabe dans différents domaines. Tout en prenant acte de la déclaration de la délégation selon laquelle la loi sur la généralisation de la langue arabe n'a pas été appliquée dans la pratique, le Comité demande instamment au Gouvernement de réviser cette loi à titre prioritaire, en particulier dans le contexte des mesures prises pour promouvoir la langue amazighe.

15. Le Comité note qu'en dépit des mesures importantes prises par le Gouvernement pour préserver et promouvoir l'identité amazighe notamment la création du Haut-Commissariat à l'Amazighité, aucune information complémentaire n'a été donnée au sujet de ce groupe de population, des mesures adoptées pour protéger et promouvoir sa culture et sa langue, ou des activités du Haut-Commissariat à l'Amazighité. Le Comité se dit préoccupé par les informations concernant le fonctionnement inadéquat de ce Haut-Commissariat et demande que des renseignements complémentaires et concrets lui soient fournis en ce qui concerne le fonctionnement et la composition du Haut-Commissariat et les résultats de l'action qu'il a entreprise pour promouvoir la langue et la culture amazighes.

VII- Nos propositions pour éliminer les discriminations officielles

Avant d'avancer quelques propositions, rappelons que la Kabylie en a fait de très nombreuses depuis le Printemps amazigh de 1980. Nous indiquons au moins deux documents importants, celui du Séminaire de Yakouren (1980), et celui issu du Deuxième séminaire du MCB (1989).

1- Propositions de la Kabylie depuis trente ans

a- Propositions du séminaire de Yakouren (1980)

Au mois d'août 1980, tous les acteurs du *Mouvement culturel berbère* se donnent rendez-vous à Yakouren près d'Azazga, en Kabylie, et débattent durant un mois avec de nombreux historiens, sociologues, linguistes, autodidactes... des propositions à faire pour résoudre la question amazighe.

Ce fut le premier débat démocratique de toute l'histoire de l'Etat algérien sur la culture, la langue, l'identité, le système politique... Naturellement, le débat se déroula en dehors de toute influence officielle, particulièrement celle du FLN. Il en résulta un grand document historique qui représente la première réponse publique d'ampleur de la Kabylie. Elle sera suivie d'autres. Ce document comprend une très grande série de propositions pratiques dans de très nombreux domaines de la culture, de l'éducation, des médias, de la politique, etc.

b- Propositions du Deuxième séminaire du MCB (1989)

Le mouvement culturel amazigh (MCB) a organisé une rencontre de réflexion pour la seconde fois depuis 1980. « Le deuxième séminaire, tenu à Tizi-Ouzou du 16 au 24 juillet 1989, écrivent les rédacteurs, a pour objectif de passer à une nouvelle étape : il s'agit, d'une part, de faire le bilan qualitatif de la trajectoire qu'a connue le mouvement culturel amazigh, d'autre part de définir ses contours actuels et des perspectives sur les plans de l'organisation et du programme de travail. » Il en est issu un certain nombre de propositions qui approfondissent celles élaborées à Yakouren.

2- Nos propositions

Il serait fastidieux de lister l'ensemble des propositions faites à Yakouren puis à Tizi-Ouzou. Nous allons avancer ici les principales propositions qui nous montreront par contraste l'ampleur du déni fait aux berbérophones et à leur identité.

Nous proposons tout simplement d'en finir avec la négation discriminatoire officielle de l'amazighité du pays. Et il faut s'y mettre sans délai.

De façon tout à fait indicative, voici un certain nombre de mesures qui donnent une idée de l'ampleur du travail de réforme à faire. Naturellement, seule une élaboration démocratique et libre pourra permettre d'exposer tout le chantier des transformations nécessaires à la réhabilitation de tamazight, ceci n'étant qu'un aperçu néanmoins important et urgent.

a- au niveau politique

- Geler sans délai la loi d'arabisation puis proposer clairement à l'Assemblée nationale de l'abolir comme loi discriminatoire.

b- au niveau constitutionnel

- Proposer sans délai un projet de modification de la Constitution, en accord avec les engagements internationaux de l'Etat algérien, à respecter les droits culturels des Amazighophones, en vue d'y inscrire tamazight comme langue officielle.

- En coopération avec tous les secteurs de défense de tamazight, modifier toutes les lois et différents instruments de droit et actes légaux comportant des dispositions discriminatoires à l'égard de tamazight.

- Toutes les lois, décrets, ordonnances, doivent être revus pour qu'ils soient compatibles avec l'article 3 de la constitution qui fait de tamazight une langue nationale de façon à lever la discrimination dont fait l'objet la langue amazighe.

- Abolir l'article 2, qui fait de l'islam une religion d'Etat. Cet article est discriminatoire à l'égard des autres confessions et des libres-penseurs. L'Etat doit être celui de tous les Algériens quelles que soient leurs options religieuses ou philosophiques.

c- au niveau administratif et de la Justice

- Introduction de tamazight dans les actes administratifs et législatifs.

- Lever officiellement toutes les entraves à l'octroi de prénoms amazighs.

- Rétablir les toponymes amazighs arabisés, notamment par l'usage systématique de "ben" au lieu de "At", de "djebel" au lieu de "adrar" ou de "oued" au lieu de "assif", etc.

- Officialiser l'acte de justice en tamazight (plaideoirie, défense, etc.).

d- au niveau éducatif

- Prise en charge de l'enseignement de tamazight par l'Éducation nationale en tant que langue obligatoire de la maternelle au supérieur.

e- au niveau de l'édition

Dégager les moyens d'une édition de qualité et d'ampleur en tamazight par l'octroi d'aides publiques aux principaux acteurs de l'édition en tamazight.

f- au niveau des arts et de la culture

Encourager de façon sincère la production cinématographique par l'octroi de moyens suffisants et en finir avec les entraves auxquelles sont confrontées les acteurs de la culture amazighe jusqu-là. Cela est valable pour le théâtre, les arts plastiques et d'autres arts encore.

g- les médias

L'Etat algérien doit procéder à une véritable libéralisation dans le domaine des médias. La liberté d'expression doit être garantie. Les autorités algériennes doivent cesser leur politique de censure et garantir aux journalistes et aux producteurs les conditions sereines afin qu'ils puissent exercer leur métier en toute liberté. Les organisations de droits de l'Homme mettent le doigt sur cette question.

ANNEXE 1.

Loi no 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe

Nous, président de la République,

Se basant sur la Constitution et notamment sur les articles 3, 58, 80, 115, 117 et 155 de cette constitution.

Vu l'ordonnance n° 66-154 datée du 18 sefer de l'année 1386 correspondant au 8 juin 1966 comprenant la Loi des procédures civiles, modifiée et complétée.

Vu l'ordonnance n° 66-155 datée du 18 sefer de l'année 1386 correspondant au 8 juin 1966 comprenant la Loi des procédures pénales, modifiée et complétée.

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

La présente loi a pour objet de fixer les règles générales de l'utilisation, la promotion et la protection de la langue arabe dans les différents domaines de la vie nationale.

Article 2

1) La langue arabe est une composante de la personnalité nationale authentique et une constante de la nation.

2) Son usage traduit un aspect de souveraineté. Son utilisation est d'ordre public.

Article 3

1) Toutes les institutions doivent œuvrer à la promotion et à la protection de la langue arabe et veiller à sa pureté et à sa bonne utilisation.

2) Il est interdit de transcrire la langue arabe en caractères autres que les caractères arabes.

Chapitre II

DOMAINES D'APPLICATION

Article 4

Les administrations publiques, les institutions, les entreprises et les associations, quelle que soit leur nature, sont tenues d'utiliser la seule langue arabe dans l'ensemble de leurs activités telles que la communication, la gestion administrative, financière, technique et artistique.

Article 5

1) Tous les documents officiels, les rapports, et les procès-verbaux des administrations publiques, des institutions, des entreprises et des associations sont rédigés en langue arabe.

2) L'utilisation de toute langue étrangère dans les délibérations et débats des réunions officielles est interdite.

Article 6

- 1)** Les actes sont rédigés exclusivement en langue arabe.
- 2)** L'enregistrement et la publicité d'un acte sont interdits si cet acte est rédigé dans une langue autre que la langue arabe.

Article 7

- 1)** Les requêtes, les consultations et les plaidoiries au sein des juridictions, sont en langue arabe.
- 2)** Les décisions de justice et les jugements, les avis et les décisions du Conseil constitutionnel et de la Cour des comptes, sont rendus ou établis dans la seule langue arabe.

Article 8

Les concours professionnels et les examens de recrutement pour l'accès à l'emploi dans les administrations et entreprises doivent se dérouler en langue arabe.

Article 9

- 1)** Les sessions et séminaires nationaux ainsi que les stages professionnels et de formation et les manifestations publiques se déroulent en langue arabe.
- 2)** Il peut être fait usage de langues étrangères de façon exceptionnelle et parallèlement à la langue arabe, lors des conférences, rencontres et manifestations à caractère international.

Article 10

Sont établis exclusivement en langue arabe les sceaux, timbres et signes officiels spécifiques aux institutions, administrations publiques et entreprises, quelle que soit leur nature.

Article 11

Toutes les correspondances des administrations, institutions et entreprises doivent être rédigées exclusivement en langue arabe.

Article 12

- 1)** Les relations des administrations, institutions, entreprises et associations avec l'étranger ne s'effectuent en langue arabe.
- 2)** Les traités et conventions sont conclus en langue arabe.

Article 13

Le *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire est édité exclusivement en langue arabe.

Article 14

Le *Journal officiel* des débats de l'Assemblée populaire nationale est édité exclusivement en langue arabe.

Article 15

L'enseignement, l'éducation et la formation dans tous les secteurs, dans tous les cycles et dans toutes les spécialités sont dispensés en langue arabe, sous réserve des modalités d'enseignement des langues étrangères.

Article 16

1) Sous réserve des dispositions de l'article 13 de la *Loi relative à l'information* destinée aux citoyens, l'information doit être en langue arabe.

2) L'information spécialisée ou destinée à l'étranger peut être en langues étrangères.

Article 17

Les films cinématographiques et/ou télévisuels ainsi que les émissions culturelles et scientifiques sont diffusés en langue arabe ou traduits ou doublés.

Article 18

1) Sous réserve des dispositions de la loi relative à l'information, toutes les déclarations, interventions et conférences ainsi que toutes les émissions télévisuelles se déroulent en langue arabe.

2) Elles sont traduites si elles sont en langues étrangères.

Article 19

1) La publicité, sous quelque forme qu'elle soit, se fait en langue arabe.

2) Il peut être fait à titre exceptionnel, le cas échéant, usage de langues étrangères parallèlement à la langue arabe, après autorisation des parties compétentes.

Article 20

1) Sous réserve d'une transcription esthétique et d'une expression correcte, les enseignes, les panneaux, les slogans, les symboles, les panneaux publicitaires ainsi que toute inscription lumineuse, sculptée ou gravée indiquant un établissement, un organisme, une entreprise ou un local et/ou mentionnant l'activité qui s'y exerce, sont exprimés dans la seule langue arabe.

2) Il peut être fait usage de langues étrangères parallèlement à la langue arabe dans les centres touristiques classés.

Article 21

Sont imprimés en langue arabe et en plusieurs langues étrangères et à condition que la langue arabe soit mise en évidence, les documents, imprimés, emballages et boîtes comportant des indications techniques, modes d'emploi, composantes, concernant notamment :

- les produits pharmaceutiques,
- les produits chimiques,
- les produits dangereux,
- les appareils de sauvetage et de lutte contre les incendies et les calamités.

Article 22

1) Les noms et indications concernant les produits, marchandises et services et tous objets fabriqués, importés ou commercialisés en Algérie sont établis en langue arabe.

2) Il peut être fait usage de langues étrangères à titre complémentaire.

Chapitre III
ORGANES D'EXÉCUTION, DE SUIVI ET DE SOUTIEN

Article 23

1) Il est créé auprès du chef du gouvernement un organe national d'exécution, chargé du suivi et de l'application des dispositions de la présente loi.

2) Sa composition et les modalités de son fonctionnement seront fixées par voie réglementaire.

Article 24

Le gouvernement présente dans le cadre de la communication annuelle à l'Assemblée populaire nationale un exposé détaillé sur la généralisation et la promotion de la langue arabe.

Article 25

Les assemblées élues et les associations veillent dans les limites de leurs prérogatives au suivi de l'opération de généralisation et à la bonne utilisation de la langue arabe.

Article 26

L'Académie algérienne de langue arabe veille à l'enrichissement, la promotion et le développement de la langue arabe pour assurer son rayonnement.

Article 27

Il est créé un centre national chargé de:

- généraliser l'utilisation de la langue arabe par tous les moyens disponibles modernes,
- traduire les recherches scientifiques et technologiques éditées en langues étrangères et assurer leur publication en langue arabe,
- traduire les documents officiels sur demande,
- assurer le doublage des films scientifiques, culturels et documentaires,
- concrétiser les recherches théoriques de l'Académie algérienne de la langue arabe et des autres académies arabes.

Article 28

1) L'État décerne des prix aux meilleures recherches scientifiques réalisées en langue arabe.

2) Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Chapitre IV
DISPOSITIONS PÉNALES

Article 29

1) Tout document officiel préparé dans une autre langue que l'arabe est considéré comme nul et non avenu.

2) La partie ayant rédigé ou authentifié ledit document assume l'entièvre responsabilité des effets qui en découlent.

Article 30

Toute violation des dispositions de la présente loi constitue une faute grave entraînant des sanctions disciplinaires.

Article 31

Toute infraction aux dispositions des articles 17, 18, 19, 20, 21 et 22 est passible d'une amende de 5000 à 10 000 DA.

Article 32

1) Quiconque signe un document rédigé dans une langue autre que la langue arabe, lors de l'exercice de ses fonctions officielles, est passible d'une amende de 1000 à 5000 DA.

2) Toutefois, il est possible de signer des documents traduits destinés à l'étranger.

Article 33

1) Les responsables des entreprises privées, les commerçants et les artisans qui contreviennent aux dispositions de la présente loi sont passibles d'une amende de 1000 à 5000 DA (dinars algériens).

2) En cas de récidive, il est procédé à la fermeture temporaire ou définitive du local ou de l'entreprise.

Article 34

1) Les associations à caractère politique qui contreviennent aux dispositions de la présente loi sont passibles d'une amende de 10 000 à 100 000 DA (dinars algériens).

2) En cas de récidive, il leur est fait application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 89-11 du 5 juillet 1989 relative aux associations à caractère politique.

Article 35

Toute personne ayant un intérêt matériel ou moral dans l'application de la présente loi peut intenter un recours auprès des autorités administratives ou une action en justice contre tout acte contraire aux dispositions de la présente loi.

Chapitre V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 36

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur dès la publication de la présente loi et en tout état de cause au plus tard le 5 juillet 1992.

Article 37

L'enseignement dans la seule langue arabe dans les établissements et instituts d'enseignement supérieur entrera en vigueur à compter de la première année universitaire 1991/1992 et se poursuivra jusqu'à l'arabisation totale et définitive au plus tard le 5 juillet 1994.

Article 38

1) Les rapports, analyses et ordonnances médicales sont établis en langue arabe.

2) Toutefois, et à titre exceptionnel, ils peuvent être établis en langue étrangère jusqu'à l'arabisation définitive des sciences médicales et pharmaceutiques.

Article 39

Il est interdit aux organismes et entreprises d'importer les équipements d'informatique et de télex et tout équipement destiné à l'impression et la frappe s'ils ne comportent pas des caractères arabes.

Chapitre VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 40

Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 portant obligation de la connaissance de la langue arabe par les fonctionnaires, les dispositions de l'ordonnance n° 73-55 du 1^{er} octobre 1973 portant arabisation des sceaux nationaux ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Article 41

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 16 janvier 1991.

Chadli BENDJEDID

ANNEXE 2. Ordonnance n° 96-30 du 21 décembre 1996

Cette loi modifie et complète la [loi no 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe](#).

[...]

Article 11

- 1) Les échanges et les correspondances de toutes les administrations, entreprises et associations, quelle que soit leur nature, doivent être en langue arabe.
- 2) Toutefois, les échanges des administrations et associations avec l'étranger doivent s'effectuer selon ce qui est requis par les usages internationaux.

Article 12

Sous réserve de ce qui est requis par les usages internationaux, les traités et conventions sont conclus en langue arabe.

Article 18

- 1) Toutes les déclarations, interventions, conférences et émissions télévisées doivent être en langue arabe.
- 2) Elles doivent être traduites à l'arabe lorsqu'elles sont en langue étrangère.

Article 23

1) Un conseil supérieur de la langue arabe est institué et placé sous le patronage du président de la République. Il est chargé notamment :

- du suivi de l'application des dispositions de la présente loi et de toutes les lois visant la généralisation de l'utilisation de la langue arabe, sa protection, sa promotion et son développement;
- de la coordination entre différentes instances supervisant l'opération de généralisation de l'utilisation de la langue arabe, de sa promotion et de son développement;
- de l'évaluation des travaux des instances chargées de la généralisation de l'utilisation de la langue arabe, de sa promotion et de son développement;
- de l'appréciation de l'opportunité des délais relatifs à certaines spécialités de l'enseignement supérieur, prévus à l'article 7 modifiant et complétant l'article 36, alinéa 2;
- de la présentation d'un rapport annuel au président de la République sur l'opération de généralisation de l'utilisation de la langue arabe.

2) D'autres prérogatives peuvent être prévues en vertu d'un décret présidentiel.

Article 32

1) Sera puni d'une amende de 1000 à 5000 DA quiconque signe un document rédigé dans une autre langue que la langue arabe, pendant, ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions officielles, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 modifiant et complétant les articles 11 et 12 de la présente ordonnance.

2) En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Article 36

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables dès sa promulgation.

ANNEXE 3. Le texte de loi régissant la tutelle légale (Kafala)

La kafala ou recueil légal :

Le régime de la kafala est fixé par la loi n°84-11 du 09 Juin 1984 portant code de la famille.

1/- le recueil légal ou kafala est "l'engagement de prendre bénévolement en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur, au même titre que le ferait un père pour son fils".

- Il est accordé par devant le juge ou le notaire avec le consentement de l'enfant quand celui-ci a un père et une mère.
- **Le titulaire du droit de recueil légal doit être musulman**, sensé, intègre, à même d'entretenir l'enfant et capable de le protéger.

2/- La Kafala confère à son bénéficiaire :

- La tutelle légale et le droit aux mêmes prestations familiales et sociales que pour l'enfant légitime ;
- L'obligation d'assurer l'administration des biens de l'enfant recueilli, au mieux des intérêts de celui-ci ;
- Le droit de léguer ou faire don dans la limite du tiers de ses biens en faveur de l'enfant recueilli.

3/- Depuis le décret n°92-24 du 13 Janvier 1992 complétant le décret n°71-157 du 3 Janvier 1992 complétant le décret n°71-157 du 03 Juin 1971 relatif au changement de nom.

- L'enfant mineur recueilli, s'il est de père inconnu, peut changer de nom pour le faire concorder avec le nom patronymique de son tuteur.
- La demande doit en être faite par le tuteur, à l'adresse du Ministre de la Justice, lequel charge le procureur général de la circonscription judiciaire dans laquelle est situé le lieu de naissance du requérant de procéder à une enquête.
- Le nom est modifié par ordonnance du président du tribunal, prononcée sur réquisition du procureur de la République saisi par le Ministre de la Justice.

4/- La kafala peut s'éteindre dans les cas suivants :

- Sur demande du père et /ou de la mère :
- si l'enfant est en âge de discernement , il lui appartient d'opter pour le retour ou non sous tutelle de ses parents.
- si l'enfant n'est pas en âge de discernement, l'autorisation du juge est obligatoire.
- Par action en abandon du recueil légal introduite devant la juridiction qui l'a attribué, après notification au Ministère Public.
- Par le décès du kafil, si les héritiers ne veulent ou ne peuvent s'engager à assurer le droit de recueil légal. Dans ce cas, le juge attribue la garde de l'enfant à l'institution compétente en matière d'assistance.

Retrait du certificat de la Kafala :

La Kafala ou l'adoption légale est l'engagement de prendre bénévolement en charge les dépenses, l'éducation, et l'entretien d'un enfant mineur.

Le Kafil est tenu d'être en mesure de s'occuper du mineur.

La Kafala est reconnue pour l'enfant mineur dont les parents sont inconnus ou connus. Dans ce dernier cas, la Kafala exige l'accord des deux parents.

Constitution du dossier :

Pour le mineur dont les parents sont inconnus :

- 1- Une demande manuscrite.
- 2- Extrait de naissance du mineur Makfoul.
- 3- Extrait de naissance du Kafil.
- 4- Présence de deux témoins confirmant l'état de l'adoption.
- 5- Déclaration sur l'honneur de ne pas connaître la mère biologique de l'enfant, lorsqu'elle n'est pas connue).
- 6- Attestation de placement familiale délivrée par la D.A.S.
- 7- Acte de kafala (le recueil légal est accordé par devant le juge ou le notaire).
- 8- Timbre fiscal.

Pour le mineur dont les parents sont connus :

- 1- Une demande manuscrite.
- 2- Extrait de naissance du mineur Makfoul.
- 3- Extrait de naissance du Kafil.
- 4- Déclaration des parents autorisant l'adoption.
- 5- Attestation de placement familiale délivrée par la D.A.S.
- 6- Acte de kafala (le recueil légal est accordé par devant le juge ou le notaire).
- 7- Timbre fiscal.

Ce texte est consultable en ligne sur le site du ministère algérien de la justice :

<http://www.mjustice.dz/?p=kafala>

ANNEXE 4. Lexique

Amazigh	:	<i>Berbère (au masculin)</i>
Amazighité	:	<i>Berbérité</i>
Amazighophone(s)	:	<i>Berbérophone(s)</i>
Imazighen	:	<i>Les Berbères</i>
Langue amazighe	:	<i>Langue berbère</i>
Tamazight	:	<i>Langue berbère</i>

Rapport présenté par Tamazgha,
organisation internationale non gouvernementale
de défense des droits des Imazighen (Berbères).

Contact :

Tamazgha

*47, rue Bénard
75014 Paris - France
Tel : +33.1.45.45.72.44.
E-mail : tamazghaparis@yahoo.fr
www.tamazgha.fr*